

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

12 DÉCEMBRE 2007

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°492 (2007-2008) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Kapompolé, Fremault et M. Cheron	3
2	Amendement n° 2 déposé Mmes Kapompolé, Fremault, Bertieaux et M. Cheron	4

## 1 Amendement n° 1 déposé par Mmes Kapompolé, Fremault et M. Cheron

### Article 12

« Dans le titre II de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est inséré un chapitre Ier ter, comprenant les articles 36ter à 36sexies, rédigés comme suit :

« Chapitre Ier ter – De l'aide à la réussite

Article 36ter. Une allocation complémentaire d'un montant de 316.668 euros est répartie entre les académies en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 1° à 3° et 5°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les académies du montant visé à l'alinéa 1er est établie au prorata du nombre de tranches entières de 6,25 pour cent comprise dans le pourcentage total affecté à chaque académie établi à partir des pourcentages établis à l'article 29, § 1er, alinéa 1er.

Le montant obtenu par chaque académie ne peut servir, par transfert aux institutions qui la composent, qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 36quater. Une allocation complémentaire d'un montant de 135.001 euros est répartie entre les académies en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 83, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité.

L'allocation complémentaire est répartie entre les académies de la façon suivante : 50% au prorata du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois en première année du grade de bachelier dans les institutions universitaires membres de chaque académie et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50% au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 15.000 euros est attribuée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en œuvre par les académies et l'identification de bonnes pratiques.

Les montants visés aux alinéas 1 et 3 sont indexés selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

Le CIUF est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1er, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3.

Article 36quinquies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie transmet un justificatif de l'utilisation

- 1° Du montant repris à l'article 36ter ;
- 2° Du montant repris à l'article 36quater ;
- 3° Du montant de minimum dix pour cent de l'allocation dont bénéficient les institutions qui composent l'académie pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent et qui est affecté à l'aide à la réussite des étudiants en vertu de l'article 83, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 36sexies. Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie établit un rapport montrant en son sein :

- 1° L'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 83, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité ;
- 2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation. »

### Justification

L'article 12 a été modifié pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat. Une erreur de transcription est intervenue.

L'amendement introduit l'article 12 tel qu'il avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et modifié pour tenir compte de l'observation faite par celui-ci.

## 2 Amendement n° 2 déposé Mmes Kapompolé, Fremault, Bertieaux et M. Cheron

Ajouter un article 98bis, rédigé comme suit :

« Art. 98 bis. L'article 461, § 4, du décret du 20 novembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux articles 110, 235 et 365, les années de fonction exercées jusqu'y compris l'année académique 2007-2008 dans la fonction de conférencier peuvent être prises en compte pour l'accès à la fonction de chargé d'enseignement. » ».

### Justification

Cette disposition vise à rétablir l'égalité de traitement entre les membres actuels des équipes pédagogiques dans l'accès à la nouvelle fonction de chargé d'enseignement, créée par le décret en projet dans l'enseignement supérieur artistique. En effet, certaines Ecoles supérieures des Arts, devant la limitation des mandats d'assistant ont transformé d'anciennes charges en charge de conférencier dans l'attente d'une solution structurelle. Il serait discriminatoire que les membres du personnel désignés en cette qualité soient obligés de faire six années d'assistanat avant de pouvoir accéder à la fonction de chargé d'enseignement.